

DECRET N° 72-24 du 7-2-72 — portant approbation du budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, des mines et des transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier — Le budget de la caisse d'épargne du Togo, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de (54.407.781) cinquante quatre millions quatre cent sept mille sept cent quatre vingt-et-un francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-25 du 7-2-72 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la caisse d'épargne au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mine et transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1972 reste fixé à 3,50%.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, mines et transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-26 du 7-2-72 portant approbation du plan comptable général commun aux Etats membres de l'O.C.A.M.M.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 9 du 26 février 1968 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.M.) ;

Vu la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'O.C.A.M.M. ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan comptable général adopté par la résolution n° 24/AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-27 du 7-2-72 portant approbation du budget, exercice 1972 du bureau national de recherches minières (B.N.R.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les recherches minières ;

Vu le décret n° 68-107 du 5 juin 1968 portant création, organisation et administration du bureau national de recherches minières en République togolaise ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines et transports ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget du bureau national de recherches minières, exercice 1972, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent soixante dix neuf millions trois cent soixante douze mille sept cent dix (179.372.710) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 février 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-28- du 8-2-72 fixant le montant des indemnités attribuées aux secrétaires d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 nommant les membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux secrétaires d'Etat des indemnités mensuelles dont le montant est fixé comme suit :

— Indemnité de fonction	100.000 F.
— Indemnité de sujétion particulière	30.000 F.
— Indemnité de véhicule	30.000 F.

Art. 2 — L'indemnité de véhicule, représentative de tous frais et exclusive de toute autre prestation, n'est allouée qu'aux secrétaires d'Etat qui utilisent leur voiture personnelle pour les nécessités de leurs fonctions. L'allocation de cette indemnité fera l'objet d'une décision individuelle du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues à compter de la prise de fonctions des bénéficiaires.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1972
Général E. Eyadéma

Promotion

Décret n° 72-29 du 9-2-72 — Les magistrats du 2^e grade 3^e échelon ci-après désignés, remplissant les conditions nécessaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur, sont promus au 1^{er} grade 1^{er} échelon de leur corps pour compter des dates suivantes :

1^{er} novembre 1971
Améga Louis
Olympio Lucien
1^{er} décembre 1971
Acoatety Théodore.